



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-02-00047 DU 8 FÉVRIER 2024

portant prescriptions complémentaires pour la gestion d'une pollution au droit de la station-service exploitée par la société CORA sur le territoire de la commune de BETTANCOURT-LA-FERREE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 512-8 et L. 512-20 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1435 et 4734 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ('stations-service') ;

VU le récépissé de déclaration du 27 février 1997 délivré au directeur de la station-service de l'hypermarché CORA, pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques n° 253, 261bis, 1414 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration du 3 août 2001 délivré au directeur de la station-service de l'hypermarché CORA, pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité et la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société CORA le 12 avril 2011, pour ses installations de stockage et de distribution de carburants (rubriques n° 1432 et 1435 de la nomenclature des installations classées) ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 août 2020, suite à une visite d'inspection effectuée le 30 juin 2020, à la suite de l'information d'une pollution accidentelle par l'exploitant survenue en décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2023, faisant suite à la communication par l'exploitant du document « PLANS DE GESTION (PG) ET DE CONCEPTION DES TRAVAUX (PCT) - Gestion de la pollution au droit de la station-service – CORA - BETTANCOURT-LA-FERRÉE (52) – KALIES » – daté du 13 septembre et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire associé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société CORA pour contradictoire ;

VU l'absence d'observations portées par la société CORA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'incident survenu au droit de la station-service, détecté le 17 décembre 2019 et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 11 mai 2020 a impacté les sols et la nappe d'eaux souterraines au droit du site, avec des teneurs en benzène (substance cancérigène) allant jusqu'à 1000 µg/litre alors que la limite admissible dans des eaux destinées à la consommation humaine est de 1 µg/litre ;

CONSIDÉRANT que malgré les premières actions engagées par l'exploitant avec le recours de bureaux d'études ou de sociétés compétentes dans le domaine de la pollution des sols, la pollution des eaux souterraines perdure ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses d'octobre 2023 montre des concentrations de polluants supérieures aux normes à certains endroits de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le document « PLANS DE GESTION (PG) ET DE CONCEPTION DES TRAVAUX (PCT) », après l'étude de 3 solutions de dépollution, propose finalement de mettre en place un bioventing/biosparging, c'est-à-dire un traitement biologique consistant à stimuler la biodégradation respectivement dans les zones non saturées et saturées par un apport d'oxygène ;

CONSIDÉRANT que cette technique a fait l'objet d'un test en laboratoire et sur site permettant de confirmer qu'elle avait un bon potentiel de biodégradation des polluants dans les sols et les eaux souterraines et ce, dans les conditions réelles ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de mettre en œuvre ces travaux pour achever le traitement du sol et des eaux souterraines pollués et de les encadrer ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le document « PLANS DE GESTION (PG) ET DE CONCEPTION DES TRAVAUX (PCT) » propose plusieurs mesures de suivi des eaux souterraines et des sols pendant et après les travaux de dépollution, de protection des employés par couverture des sols, de protection des canalisations d'eau potables présentes et à venir, de restrictions d'usage qu'il convient également d'encadrer par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont également nécessaires pour assurer la préservation à long terme des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société CORA, dont le siège social est situé Domaine de Beaubourg – 1, rue du Chenil – 77183 Croissy-Beaubourg, et par la suite désignée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la station-service qu'elle exploite à Bettancourt-la-Ferrée.

Les délais fixés dans les articles suivants s'entendent comme étant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Traitement des pollutions

Dans un délai de 16 mois, l'exploitant met en œuvre l'intégralité des actions de dépollution décrites au chapitre VI. « Plan de conception des travaux » du document « PLANS DE GESTION (PG) ET DE CONCEPTION DES TRAVAUX (PCT) - Gestion de la pollution au droit de la station-service – CORA - BETTANCOURT-LA-FERRÉE (52) – KALIES » – daté du 13 septembre 2023.

Article 3 : Surveillance de la qualité des milieux

Les actions suivantes seront mises en place :

Sol : avant et après travaux, un état des lieux de la pollution des sols sera réalisé au droit du site.

Eaux souterraines : Une surveillance sera mise en place selon les modalités suivantes :

Ouvrages	Fréquence	Durée	Analyse
PUITS de pompage Piézomètres sur site (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ10, PZ11 et PZ12) Piézomètres hors site (PZ8 et PZ9)	Mensuelle	Pendant toute la durée du traitement in situ	BTEX ETBE/MTBE Naphtalène Hydrocarbures C5-C40
	Trimestrielle	4 ans après l'arrêt du traitement in situ	

Gaz du sol : trois piézaires de 1,5 m de profondeur seront installés au niveau de l'aire de distribution (PZ2/PZ5) et des cuves de carburants (PUITS/PZ4). Ils seront crépinés de -0,8 à -1 m ou de -1 à -1,5 m selon l'arrivée d'eau constatée. Les substances à analyser seront les BTEX, les Hydrocarbures totaux C5-C16 (séparation aliphatiques et aromatiques) et le Naphtalène. Ces données utilisées pour la réaction de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR).

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, un bilan quadriennal sera établi à l'issue des quatre années de la surveillance post-travaux. Il conduira à une validation de la surveillance en cours ou proposera des évolutions (diminution ou augmentation de la fréquence, abandon ou ajout d'ouvrage et/ou des paramètres suivis).

Article 4 : Couverture des terrains

Les revêtements de surface de type béton ou enrobé devront être laissés en place ;

Une couche de matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 d'au moins 30 cm compactée, sera mise en place sur les sols nus.

Article 5 : Protection des canalisations d'eau potable

Toute nouvelle canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) sera isolée des terres en place par mise en œuvre dans une gaine de protection, ou par l'utilisation de matériaux non perméables aux composés organiques (anti-perméation).

Dans un délai de 6 mois, les canalisations AEP actuellement existantes qui sont destinées à être utilisées devront faire l'objet d'analyses de vérification de la qualité de l'eau, et d'un remplacement le cas échéant.

Article 6 : Restrictions d'usage

A l'issue des travaux de dépollution visés à l'art. 2 du présent arrêté, l'exploitant fait parvenir à l'inspection un dossier de demande de servitudes reprenant les propositions formulées dans le chapitre VI.4.4 du rapport KALIES cité dans ce même article :

Article 7 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CORA et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Bettancourt-la-Ferrée.

Chaumont, le - 8 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD